

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 17 juin.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Les conseils de préfecture peuvent-ils déléguer, pour suivre le procès d'une commune, un agent autre que le maire ou l'un des adjoints? (Non.)

La Cour de cassation est-elle compétente pour apprécier la nullité d'une pareille délégation donnée par un acte administratif? (Oui.)

La commune de Savianges avait un procès qui resta durant vingt années pendant devant la Cour royale de Dijon ; elle plaidait contre le sieur Dulac, et comme à l'origine du procès le sieur Dulac était le maire du lieu, ce fut l'adjoint qui fut chargé de représenter la commune. Après vingt années d'inaction, le conseil municipal, sur la convocation du préfet, nomma le sieur Rigoulot, l'un de ses membres, pour reprendre l'instance et suivre l'appel ; cette délibération fut approuvée par le conseil de préfecture.

L'instance fut donc reprise à la requête du sieur Rigoulot. Un arrêt de la Cour de Dijon, devant laquelle la nullité de la délégation de cet agent ne fut pas soulevée, jugea le procès par un arrêt du 26 novembre 1829, dont il est inutile de faire connaître les termes étrangers à la question soumise à la Cour de cassation.

La commune de Savianges s'est pourvue contre cet arrêt qui ne lui était pas favorable. M^e Desclaux, son avocat a soutenu que la commune n'avait pas été légalement représentée, et qu'il y avait violation de la loi du 29 vendémiaire an V.

M^e Gayet, avocat du sieur Dulac, a dit que le principe général, qui veut que les communes soient représentées par leur maire ou les adjoints, souffrait des exceptions ; qu'on ne peut pas admettre qu'il n'y ait que la voie de destitution pour le cas où ces fonctionnaires négligent les affaires qu'ils sont chargés de suivre ; que la loi du 28 pluviôse an VIII donnait aux préfets le droit de suspendre, et que de ce droit découlait nécessairement celui d'interdire momentanément telle ou telle fonction. Enfin, M^e Gayet a soutenu que s'agissant d'un acte administratif, la Cour de cassation ne pouvait pas l'apprécier.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à la cassation l'arrêt attaqué.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que les communes doivent être représentées par le maire ou l'un des adjoints ; que les conseils de préfecture, appelés à accorder les autorisations de plaider, n'ont pas le pouvoir de déléguer un agent chargé de suivre le procès à la place du maire ou de l'adjoint ; qu'ainsi la Cour de Dijon a violé l'art. 1^{er} de la loi du 29 vendémiaire an V.

TRIBUNAL CIVIL D'ALTKIRCH (Haut-Rhin).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. BORNEQUE.

Appartient-il aux Tribunaux d'interpréter, par voie de disposition générale et réglementaire, les articles du tarif des frais et dépens? (Rés. nég.)

Dans plusieurs Tribunaux il s'est élevé une discussion entre les avoués et les huissiers, au sujet des émolumens que le tarif alloue pour les copies de pièces, certifiées par les avoués et signifiées par les huissiers en tête de leurs exploits. La jurisprudence n'est pas d'accord sur ce point : il y a des décisions qui ont attribué cet émolument aux huissiers ; il en est d'autres qui l'ont attribué aux avoués.

La même difficulté a surgi parmi les officiers ministériels du Tribunal d'Altkirch.

Le 5 octobre 1832, la communauté des huissiers a pris une délibération portant refus de laisser poursuivre à l'avenir aux avoués les émolumens ou partie d'émolumens que la loi attribue aux huissiers pour signification des jugemens définitifs et actes d'exécution quelconques de ces mêmes jugemens.

Le 4 février 1833, la chambre des avoués a riposté par une délibération portant 1^o que les avoués continueront à s'attribuer l'émolument des copies qu'ils auront faites des pièces à signifier avec les ajournemens, comme aussi des jugemens par défaut, préparatoires et définitifs à signifier à domicile, qu'ils certifieront par leurs signatures ; 2^o que les avoués ont seuls qualité pour s'attribuer l'émolument de 11 fr. 75 cent. qui leur est alloué pour la composition de l'extrait des actes de vente ou de donation qui doivent être dénoncés aux créanciers inscrits, en exécution de l'art. 1283 du Code civil ; 3^o et que, dans le cas d'un refus de signification, l'huissier refusant serait assigné devant le Tribunal pour obtenir l'exécution des art. 28, 72 et 89 du décret du 16 février 1807.

Le 25 mars suivant, nouvelle délibération de la chambre des huissiers, qui réfute les prétentions de la cham-

bre des avoués, et qui persiste dans sa délibération primitive.

En cet état, la chambre des avoués présente requête au Tribunal, et conclut à ce qu'il lui plaise, sans s'arrêter à la délibération de la communauté des huissiers, homologuer la délibération de la chambre des avoués, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

Voici la décision intervenue le 15 décembre 1833 :

Où il rapport de M. Aubry, juge, et les conclusions du ministère public ;

Après en avoir délibéré ;

Vu l'art 5 du Code civil ;

Attendu qu'il n'appartient pas aux juges d'interpréter, par voie de disposition générale et réglementaire, les articles du tarif des frais et dépens ;

Le Tribunal rejette la requête de la chambre des avoués.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lebohe.)

Audience du 9 juillet.

M. SOARÈS, BANQUIER DE DON PEDRO, CONTRE DON MIGUEL, MM. OUTREQUIN ET JAUGE ET DIVERS AUTRES BANQUIERS DE PARIS. — QUESTIONS NEUVES ET IMPORTANTES.

Dans les guerres civiles, le parti vainqueur a-t-il le droit de s'emparer des lettres de change appartenant au parti vaincu, et d'en demander le paiement en justice contre les tireurs, accepteurs et endosseurs?

Le roi d'un pays étranger peut-il plaider, en cette qualité, devant les Tribunaux de France, quoiqu'il n'ait pas été reconnu par le gouvernement français?

Le porteur d'une lettre de change, payable en pays étranger, qui n'a pas pu justifier, conformément à la loi de ce pays, de son titre de propriétaire légitime, peut-il, quand l'accepteur a laissé protester faute de paiement pour ce seul motif, exercer l'action récursoire contre les tireurs et endosseurs français?

Ceux-ci sont-ils fondés à demander le renvoi devant les juges du lieu du paiement, pour la justification des droits du porteur à la propriété de la traite, encore bien que ce dernier ait en sa faveur un endossement régulier?

Le procès, où ces graves questions ont été débattues, est peut-être le plus remarquable qu'on ait soumis aux magistrats consulaires depuis la fondation de la *Gazette des Tribunaux*. Il est une preuve non équivoque de l'importance prodigieuse que le commerce a acquise de nos jours. Les opérations de banque ne se bornent plus à influer sur les fortunes particulières ; elles se lient aux révolutions politiques et au sort des empires. Le comptoir des banquiers est devenu une véritable succursale du cabinet des rois.

Sous le rapport pécuniaire, la cause offre un intérêt réel de 1,500,000 fr. On n'a mis en avant qu'une somme beaucoup moindre, pour éviter les droits d'enregistrement et de timbre.

Une foule considérable remplit de bonne heure la salle d'audience. On aperçoit dans l'auditoire et au banc des agrées plusieurs notabilités financières et commerciales, dont quelques-unes sont parties dans la contestation.

M^e Lavaux, assisté de M^e Henri Nougier, prend la parole au nom de M. Soarès, de Londres, et réclame contre MM. Outrequin et Jauge, Fould et Fould-Oppenheim, Linneville-Lelièvre et C^e, le baron d'Est, etc., le paiement de diverses lettres de change, montant ensemble à 124,240 fr., dont ils sont tireurs et endosseurs, et qui ont été protestées à l'échéance faute de paiement. L'avocat annonce que les titres du demandeur sont tellement en règle, qu'il ne conçoit pas qu'on puisse élever l'ombre d'une difficulté sérieuse. Il attendra que ses adversaires se soient expliqués pour leur répondre.

M^e Delangle, avocat de la maison Outrequin et Jauge, se lève aussitôt, et dit qu'il va exposer les objections graves qu'on n'a pas voulu prévoir. Le défenseur entre dans de longs détails sur les faits de la cause.

Lorsque don Miguel régnait encore sur la plus grande partie du Portugal, il songea à remplir le vide de son trésor au moyen d'un emprunt qui serait négocié à Paris. Il est à la connaissance de tout le monde que l'opération fut confiée aux soins de MM. Outrequin et Jauge, et que M. le chevalier Alpuim, chargé d'affaires du prince, avait été nommé commissaire spécial pour surveiller les négociations. MM. Outrequin et Jauge donnaient des coupons de l'emprunt portugais aux souscripteurs, et ceux-ci leur remettaient, en paiement, des lettres de change régulièrement endossées et payables à Londres. Les banquiers de don Miguel faisaient passer ces traites à Lisbonne, avec des endossements au nom de M. le trésorier-général du Trésor Royal de Portugal, et causées valeur en compte des négociations de l'emprunt royal de Portugal. C'était alors M. Joachim Fernandès Conto qui exerçait les fonctions de trésorier-général pour le compte de l'adversaire de dona Maria. Cet agent avait en portefeuille pour deux

millions, ou à peu près, de lettres de change, que lui avait ainsi envoyées la maison Outrequin et Jauge et qu'il avait endossées en blanc, lorsque, le 21 juillet 1833, le sort des armes fit tomber Lisbonne au pouvoir des troupes de don Pedro.

Le premier usage qu'on fit de la victoire, ce fut, comme de raison, de s'emparer du trésor. Mais le tuteur de dona Maria eut, dans le premier moment de son triomphe, une inspiration généreuse au sujet de l'emprunt de son frère. Il signa, sous la date du 31 juillet, un décret par lequel il déclarait que la nation portugaise répudiait l'emprunt de l'usurpateur, et ordonnait la restitution des lettres de change aux intéressés. L'usurpateur, c'était le vaincu ; le prince légitime, c'était le vainqueur. Car c'est toujours ainsi que cela se pratique.

Après ce beau mouvement de justice, le conquérant s'occupait d'épurer les administrations de Lisbonne : c'est ordinairement le premier soin des gouvernemens nouveaux. On ne saurait leur faire un crime d'expulser leurs ennemis pour introduire leurs partisans. Il parut donc, dans la *Gazette dite constitutionnelle*, dès le 3 août, une longue liste de destitutions, comme on s'y était attendu. C'était principalement sur le ministère des finances que portaient les réformes. Parmi les destitués, figuraient deux personnes du nom de Conto, et entre autres, M. Joachim-Fernandès, qui était bien le trésorier-général, mais à qui on ne donnait pas cette qualité dans le décret de destitution.

Cependant don Pedro s'était ravisé bien vite au sujet de l'emprunt de l'usurpateur. Il pensa que s'il était bon de ne pas payer les souscripteurs, il ne serait pas mauvais de profiter de leurs lettres de change. Ce fut le 7 août que cette idée lumineuse jaillit dans le conseil de régence. On s'empressa de remplir sur-le-champ, au-dessus de la signature de M. Joachim-Fernandès Conto, les endos qui étaient en blanc, au nom de M. Soarès, banquier portugais établi à Londres et agent de dona Maria. On avait donné à ces endossements la date du 7 août. Mais on ne tarda pas à réfléchir que M. Joachim-Fernandès Conto avait été destitué dès le 31 juillet, que le décret de destitution avait été promulgué le 3 août, et qu'on pourrait trouver à Londres quelque irrégularité dans des endossements portant une date postérieure à la révocation de l'endosseur. On eut bientôt découvert le remède à cet inconvénient ; on avait en main la fabrique des décrets ; on fabriqua donc un nouveau décret du 7 août, qui révoquait M. Joachim-Fernandès Conto de ses fonctions de trésorier-général, comme s'il n'avait pas été destitué sept jours auparavant, comme si la *Gazette constitutionnelle* du 5 août n'avait pas porté cette destitution à la connaissance du public. On espérait que l'absence de toute qualification dans la liste du 31 juillet, laisserait des doutes dans les esprits, et que le trésorier-général de don Miguel passerait pour n'avoir été destitué effectivement que le 7 août, quelques heures après avoir endossé les deux millions de lettres de change au profit de M. Soarès.

Lorsque les traites parvinrent en Angleterre, on n'avait que peu ou point de renseignements sur ce qui s'était passé à Lisbonne. Les accepteurs payèrent sans la moindre difficulté, les premières lettres de change qui vinrent à échéance dans l'intervalle du 15 au 20 août. Elles s'élevaient à 4 ou 500,000 fr. La spoliation de don Pedro paraissait sur le point d'être couronnée de la plus complète réussite. Tout à coup M. Sampaio, consul-général de don Miguel dans la Grande-Bretagne, fit informer le commerce, par la voie des journaux, du véritable état des choses, et annonça que les paiemens faits à l'agent de dona Maria pourraient être plus tard argués de nullité.

Les banquiers de Londres s'émurent à cette nouvelle ; ils consultèrent les sommités du barreau. L'illustre Scarlett, dont la renommée est européenne, fut d'avis que les représentans de la jeune reine de Portugal n'étaient pas propriétaires légitimes des traites, et qu'on ne pouvait pas leur en verser le montant d'une manière valable. Ce fut aussi l'opinion à peu près unanime de tous les autres avocats anglais. Le lord chancelier, M. Brougham, se trouva du même sentiment. Lors donc que M. Soarès se présenta pour toucher le montant des lettres de change que M. Joachim-Fernandès Conto était censé avoir endossées à son ordre, on le somma de justifier de ses droits à la propriété de ces titres. Quand on plaide en Angleterre, on est tenu, au préalable, d'affirmer, sous la religion du serment, en quelle qualité on entend procéder. Cet acte s'appelle un *affidavit*. Les accepteurs des lettres de change, poursuivis par M. Soarès, assignèrent donc ce dernier en Cour de chancellerie, pour qu'il eût à jurer s'il entendait agir comme propriétaire, en son nom personnel ou comme mandataire d'une tierce-personne qui serait propriétaire. M. Soarès jura qu'il n'était que simple mandataire. L'*affidavit* fut authentiquement dressé dans la forme voulue. Le banquier de dona Maria comprit bien que les lois anglaises ne lui permettraient pas d'avoir raison des accepteurs de Londres, et qu'il aurait meilleur marché des tireurs et endosseurs de Paris, parce que d'après la législation française, il suffit d'un endos-

sement régulier en apparence, pour être réputé propriétaire sérieux et légitime. M. Soarès, armé des endossements fabriqués à Lisbonne, vint donc plaider en France.

Comme on le voit, c'est un étranger qui veut abuser des lois françaises contre des Français. Mais cette combinaison n'obtiendra pas le succès qu'on s'en est promis. Malgré la régularité apparente des endos, le demandeur n'est pas réellement propriétaire des lettres de change qu'il produit; car il ne tient ces traites que d'un individu sans qualité pour en opérer la transmission. Si l'on considère la réalité des choses, les traites envoyées de Paris à Lisbonne par la maison Outrequin et Jauge appartenaient exclusivement au trésor de don Miguel. C'était pour procurer à ce prince des armes, des vaisseaux, des munitions, que les souscripteurs de l'emprunt avaient fourni ces valeurs. Le véritable propriétaire des traites était donc le compétiteur de dona Maria, M. Joachim-Fernandès Conto n'avait droit de les recevoir et de les endosser que comme trésorier-général de don Miguel, et pour le compte du trésor de ce souverain. Or, la prise de Lisbonne par l'armée de dona Maria a fait disparaître le trésor du roi vaincu. A partir du 21 juillet, don Miguel n'a plus eu ni caisse, ni agent à Lisbonne. La victoire avait destitué de fait M. Joachim-Fernandès Conto des fonctions de trésorier-général du trésor de Portugal, avant la promulgation des décrets des 31 juillet et 7 août. Si M. Conto a continué, ce que d'ailleurs on ignore, de travailler dans les bureaux de la trésorerie après la prise de Lisbonne, il ne l'a pu faire, il ne l'a fait que dans l'intérêt et pour le compte du gouvernement de dona Maria. Il n'était plus et ne pouvait plus être l'employé, l'homme de don Miguel.

Ainsi, quand il serait vrai que M. Conto n'aurait été destitué que le 7 août, le jour même où il aurait signé les endossements et quelques heures seulement après avoir donné sa signature, la transmission ne serait pas moins irrégulière, puisqu'elle n'aurait pas été faite par le trésorier de don Miguel, qui seul avait qualité pour transmettre, mais par le trésorier de dona Maria, c'est-à-dire, par un fonctionnaire qui avait perdu tout droit de disposer des traites appartenant à son ancien maître. L'irrégularité apparaîtra plus grande encore, si l'on fait attention que, dès le 31 juillet, M. Conto avait été révoqué de son emploi de trésorier-général par un décret du duc de Bragança, que l'endossement du 7 août n'a été fabriqué qu'après la destitution effective du prétendu endosseur, par abus d'une signature laissée en blanc, et que le décret de révocation de ce même jour, 7 août, n'est qu'une ruse de guerre pour masquer la supercherie, à l'aide de laquelle on a cru qu'on parviendrait à s'approprier les lettres de change.

M. Soarès prétendra-t-il qu'il a fourni valeur au trésor de Portugal, et que, quels que soient les événements politiques, on doit le regarder comme un tiers porteur de bonne foi? Cette ressource ne restera pas au demandeur. En effet, il résulte du compte, qu'on a communiqué à l'audience, que les traites, dont on réclame aujourd'hui le paiement, ont été d'abord portées au crédit de dona Maria, et qu'ensuite, après le protêt sur les accepteurs de Londres, on les a passées au débit de cette princesse. M. Soarès n'a donc pas fourni valeur; il n'a fait qu'un contrepassement d'écritures. Ce serait en vain que le banquier de la reine de Portugal objecterait que le compte balance en sa faveur par un solde-crediteur plus considérable que le montant des traites litigieuses. Personne ne croira à l'existence de ce prétendu solde; car personne ne pourra croire qu'après le refus de payer des banquiers de Londres, M. Soarès ait été assez imprudent pour envoyer à Lisbonne des remises qui l'aient rendu créancier à découvert de dona Maria.

Mais à quoi bon insister davantage pour établir que le demandeur n'est pas propriétaire réel des lettres de change? Est-ce qu'à cet égard, il n'y a pas chose jugée par ce qui a eu lieu en Angleterre, en Cour de chancellerie? Est-ce que l'affidavit de M. Soarès n'est pas un aveu judiciaire acquis aux défendeurs et contre lequel il n'est plus possible de revenir, une présomption *juris et de jure*, qui élève un obstacle insurmontable à la prétention du banquier de dona Maria d'avoir la propriété des traites! Comment, après avoir juré à Londres qu'il n'était que mandataire, M. Soarès pourrait-il venir jurer à Paris qu'il est propriétaire, et que son serment en Cour de chancellerie n'a été qu'un mensonge, un parjure? Est-il permis de se jouer de la sorte de la sainteté du serment? Devant un Tribunal français, pourra-t-on exciper de sa propre turpitude pour obtenir gain de cause? Non, l'ignoble palinodie de M. Soarès ne réussira pas, comme il s'en flatte; les magistrats de la Seine ne verront en lui que ce qu'il est réellement, le mandataire, le représentant du gouvernement qui a pour chef don Pedro.

Les défendeurs n'ont donc en face que le conquérant, le possesseur actuel du royaume de Portugal. Ce n'est certainement pas à lui que MM. Outrequin et Jauge ont entendu transmettre les lettres de change. Don Pedro ne peut donc puiser son droit que dans la conquête. On conçoit que la victoire autorise le vainqueur à dépouiller le vaincu de son argent, de ses meubles, de ses pierreries, de ses domaines; mais ce qu'on ne conçoit pas, c'est que le vainqueur s'empare des titres personnels au vaincu. Depuis l'origine du monde, il y a eu bien des rois renversés, bien des empires conquis; mais jamais on n'avait vu le conquérant s'approprier les actes testamentaires, les donations, les lettres de change appartenant à l'ennemi défait. Il ne se rencontrera pas un Tribunal qui, foulant aux pieds les lois de l'humanité et de la justice, ose déclarer que don Pedro a pu légitimement s'emparer des lettres de change de don Miguel, parce qu'il a battu les troupes de ce prince et conquis sa capitale.

Avec qui les défendeurs ont-ils contracté? A qui ont-ils fait la promesse de fournir le montant des lettres de change à Londres? C'est à don Miguel, roi de Portugal,

à don Miguel et à l'Etat portugais. L'Etat, par l'organe de don Pedro, déclare qu'il ne veut plus de l'emprunt, qu'il repudie le traité. Il ne reste plus, par conséquent, que don Miguel envers qui MM. Outrequin et Jauge soient obligés; ils n'ont plus que ce monarque dechu pour débiteur. Nous avons eu des rois absolus, comme ceux de Portugal, pendant des siècles; mais on ne trouve dans notre histoire aucun précédent qui puisse servir à apprécier la position actuelle du frère de don Pedro; car on ne connaissait pas autrefois la ressource des emprunts; on ne savait, dans les besoins de l'Etat, que créer des impôts plus ou moins onéreux. L'invention des emprunts est toute moderne. Ce n'est que de nos jours qu'on a vu des rois descendus du trône sous le poids d'un emprunt contracté à l'étranger, la perte que don Miguel a faite temporairement ou à toujours de sa couronne, ne l'empêche pas d'être resté débiteur envers les souscripteurs de l'emprunt. Ces derniers sont privés de la garantie qu'ils avaient dans les revenus du Portugal, pour le remboursement de leurs avances; mais il leur reste encore la personne du prince. Si don Miguel continue d'être obligé à raison de l'emprunt, c'est à lui qu'appartiennent incontestablement les lettres de change. Comment don Pedro, qui ne veut pas prendre les charges de l'emprunt, pourrait-il en recueillir équitablement les bénéfices? Que voulaient les souscripteurs de l'emprunt? fournir des secours à don Miguel contre don Pedro? Ne serait-il pas révoltant qu'on forçât ces souscripteurs à verser à don Pedro ce qu'ils destinaient à don Miguel? Ne serait-ce pas violer scandalement le contrat, et aller directement contre la volonté des contractans? Tout se réunit donc dans la cause pour démontrer la non recevabilité de la demande.

(La suite au prochain numéro.)

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Hier, la Cour royale de Nancy a rendu les derniers devoirs à M. Bouchon, qu'elle comptait depuis moins de deux ans au nombre de ses membres, et qui déjà s'y était concilié une affection et une considération générales. En voyant mourir à 24 ans un magistrat distingué, père de deux jeunes enfans, en voyant se séparer pour jamais deux époux si tendrement unis, qui ne s'affligera avec la famille et les collègues de M. Bouchon, qui ne ressentira l'impression douloureuse éprouvée par tous ceux qui le connaissaient? Mais les regrets et l'estime qui environnent sa tombe, s'accroîtront encore, quand on saura que M. Bouchon meurt victime de son zèle et de son dévouement à ses fonctions. Chargé de porter la parole dans une affaire criminelle de la plus haute importance, il avait dû s'y préparer par de longs et fatigans travaux, à raison des nombreux détails dont cette procédure surtout se compliquait. Au moment d'en recueillir le fruit et de faire entendre aux assises d'Epinal cette voix d'homme de bien, de magistrat ferme et droit, qui l'a toujours fait tant apprécier dans ses fonctions, une maladie inflammatoire s'est déclarée, et il a fallu que sa tâche fût remplie par un autre. Ce contre-temps a été pour lui une de ces afflictions que les hommes de cœur et de talent, les vrais magistrats comprendront mieux que personne, et cet honorable chagrin n'a pas peu contribué à aggraver son état. Il est mort lundi, à six heures du soir, sans agonie pour ainsi dire et avec une promptitude qui dénote à quel degré de faiblesse un immense travail l'avait réduit. Dépoussé, avec nos regrets, un laurier sur sa tombe, car lui aussi est mort au champ d'honneur. Comptant pour rien une santé délicate, en présence de l'un de ces travaux qui peuvent tuer comme le feu de l'ennemi, il est mort en se préparant à une lutte glorieuse, faisant ce que les nobles cœurs, les âmes généreuses sont seules capables de faire, ne songeant pas à la vie quand il s'agissait du devoir.

(Journal de la Meurthe.)

Samedi dernier 5 juillet, un empoisonnement a été commis dans la commune de la Bohallie (Maine-et-Loire). La veuve Dulong; ses trois enfans et ses deux domestiques, après avoir mangé de la soupe à midi, ont éprouvé presque subitement des coliques violentes suivies d'abondans vomissemens. Grace aux soins qui leur ont été promptement apportés, aucune de ces personnes n'a succombé; d'ici à quelques jours on espère que leur santé sera entièrement rétablie.

Un mendiant qui s'était présenté sur les onze heures, et avait menacé l'une des filles de la femme Dulong, est arrêté comme auteur de cette tentative d'empoisonnement. Cet homme, qui n'a point de domicile fixe et qui est mendiant d'habitude, s'était déjà présenté dans plusieurs maisons des environs, faisant des menaces aux personnes qui refusaient de lui donner l'aumône.

Nous ignorons encore à l'aide de quelle substance le crime a été commis. On poursuit activement l'instruction de cette affaire.

PARIS, 12 JUILLET.

La Cour des comptes a tenu, le 7 juillet, une audience solennelle sous la présidence de M. Barthe, premier président. Il résulte de l'état des arrêts rendus par la Cour pendant les mois d'avril, mai et juin 1854, et dont M. le greffier en chef a donné lecture, que la Cour a rendu deux arrêts interlocutoires, trois arrêts de com-

ptence et d'incompétence, trente-sept arrêts provisoires, cinq cents quarante-trois arrêts définitifs, trente-cinq arrêts d'apurement, et deux arrêts de déclaration de conformité; en tout six cents vingt-deux arrêts, vingt-sept décisions. M. de Schonen, procureur-général, a présenté ensuite dans son discours, la statistique des travaux accomplis par la Cour, et de ceux qui restent à terminer, 1° pour apurer tous les comptes de 1852 et les gestions antérieures; 2° pour juger tous les comptes de 1853.

M. Charles Baudouin, qui pendant quinze ans a rempli avec la plus grande distinction les fonctions de greffier des faillites au Tribunal de commerce de Paris, vient de les cesser pour prendre la direction de Paris, service des inhumations et pompes funèbres de la ville de Paris, à laquelle il a été appelé par arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 5 juin dernier.

C'est une perte sensible pour le Tribunal et pour le commerce. Nous savons que M. Baudouin, qui possède à fond la jurisprudence commerciale, préparait depuis long-temps un *Manuel pratique* en matière de faillites, à l'usage des juges, greffiers et syndics, dont la publication a été retardée par la proposition de modifier la loi. Espérons que ses nouvelles occupations ne l'empêcheront pas de mettre la dernière main à cet utile ouvrage.

M. Baudouin a été remplacé, à partir du 1^{er} de ce mois, par M. Viillard, récemment admis par le Tribunal, sur la présentation de M. Ruffin fils, greffier en chef.

M^{lle} Cayos, jolie actrice des Variétés, avait pour marchand de vin M. Normand, et celui-ci, fatigué de lui demander par lettres le paiement d'une somme de 257 fr., montant des bouteilles de Champagne consommées dans le courant du carnaval dernier, par la gentille artiste et par ses amis, a fini par lui envoyer une assignation devant la 5^e chambre, et cette chambre, devant laquelle la demoiselle Cayos a fait opposer la prescription, a sur la demande de M^e Duchollet, avocat de M. Normand, ordonné la comparution des parties en personne. Cette comparution devait avoir lieu aujourd'hui, et MM. les maîtres-clers du Palais s'étaient donné rendez-vous à la 5^e chambre, dans l'espoir d'entendre les démentis que la jolie bouche de M^{lle} Cayos adresserait à son marchand de vin.

Mais leur espoir a été bien trompé... M^{lle} Cayos a subi la loi commune; après avoir quelque temps paru sur la scène française, elle est allée chercher fortune en Angleterre; elle est à Londres; elle n'a pu se décider à quitter cet opulent séjour pour déférer aux ordres de la justice, et à sa place, sa mère s'est présentée à la barre du Tribunal. Cette dame, d'une physionomie et d'un âge tout à fait respectables, a voulu en vain soutenir qu'elle et sa fille c'était tout à fait même chose; plusieurs marques non équivoques de dénégations parties du fond de l'enceinte ont fait justice de cette prétention singulière; et le Tribunal, comme le public, n'a pas voulu prendre le change; il a refusé d'entendre la mère au lieu de la fille, et, attendu l'absence de celle-ci, considérant la demande du marchand de vin comme justifiée, il a condamné la demoiselle Cayos à payer les 257 fr.

Nous espérons que les grâces de cette artiste lui procureront une récolte de guinées anglaises assez fructueuse pour qu'elle puisse satisfaire sans difficulté à la condamnation qui l'a frappée en son absence.

L'affaire de M^{lle} Victoire-Gabrielle Laclef contre l'administration du Théâtre nautique, est revenue hier soir devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Louis Vassal. On se rappelle que la jeune choriste réclamait 600 fr. de dédit, 500 fr. de dommages et intérêts, et la restitution des effets à son usage, ou 100 fr. d'indemnité, pour avoir été congédiée par le directeur, M. de Saint-Esteben, sans motif légitime, et contrairement aux conventions intervenues entre les parties. M^e Venant, agréé du théâtre, a soutenu que l'expulsion de M^{lle} Laclef avait eu lieu à juste titre. Le défenseur a donné lecture de nombreux documents, desquels il résulterait que la demanderesse n'a rempli ses devoirs qu'avec négligence, qu'elle s'est montrée impertinente envers le régisseur, qu'elle a pris des postures indécentes qui ont été aperçues par la fenêtre de sa loge, et qui ont excité l'attention curieuse des passans et même des cochers de la place, lesquels, pour mieux voir, montaient sur l'impériale de leurs voitures. Il paraîtrait aussi qu'un M. Mille, voisin de la salle Ventadour, aurait été scandalisé du spectacle de la fenêtre. Parmi les documents lus au Tribunal, on a remarqué les certificats de la veuve Lheureux, costumière, de M. Labarre, inspecteur, et du sieur Ferdinand, qui prend le titre d'avertisseur. Ces trois témoins affirment avoir vu les postures indécentes de la choriste et les cochers montés sur leurs impériales. M^e Venant a ajouté que M^{lle} Laclef, ouvreuse au Théâtre nautique, s'était fait chasser pour les mêmes raisons que sa fille. Il a prétendu, en outre, que M^{lle} Victoire-Gabrielle avait joué au *Gymnase-Enfantin*, quoique son traité lui interdisait de paraître sur un autre théâtre que celui de M. de Saint-Esteben, et il a conclu reconventionnellement pour cette infraction à l'engagement dramatique, à 500 fr. de dommages et intérêts. L'agréé, en terminant, s'est appuyé sur les faits d'insubordination imputés à l'artiste des cochers. Il a dit que les comédiens étaient un monde à part et à l'égard desquels on ne saurait montrer trop de sévérité.

M^e Henri Nougier s'est indigné du système de défense adopté par l'administration théâtrale. Il a qualifié d'infâmes mensonges les allégations de M. de Saint-Esteben. Il a demandé que les lettres et certificats produits fussent déposés sur le bureau, afin de poursuivre comme calomnieux tous les signataires de ces pièces odieuses. Suivant l'agréé, il y a impossibilité physique que M^{lle} Laclef ait été aperçue, dans sa loge, prenant des postures indécentes: la fenêtre de cette loge est tellement disposée qu'elle ne permet de voir de l'extérieur que la

tête. La Gazette des Tribunaux ayant signalé les griefs de M. Saint-Esteben, la police a fait des informations sur les lieux, comme c'était son devoir, pour s'assurer si un attentat avait été réellement commis contre la morale publique, et elle s'est convaincue que les récits des employés du théâtre n'étaient que des impostures. Il est manifeste que c'est l'inimitié du régisseur qui persécute la mère et la fille. M. Mille, qui se plaint du scandale que M^{lle} Laclef a donné au voisinage, demeure dans la rue Marsollier, et la loge de la choriste est au n^o 11 de la rue Monsigny. Comment a-t-il donc pu voir de son domicile les scènes dont il se dit le témoin. Il saute aux yeux que les certificats de M. Saint-Esteben sont des pièces mendieuses. Quant au reproche d'avoir paru au *Gymnase-Enfantin*, un mot suffira pour détruire ce grief. M^{lle} Laclef ne s'y est montrée qu'avant l'ouverture du *Théâtre nautique*. M^e Henri Nouguier fait observer, en se résomant, que depuis son entrée dans la carrière dramatique, sa cliente a toujours fait preuve de bonne conduite et de zèle, et que la sentence du Tribunal ne saurait manquer de la venger de la flétrissure qu'a voulu lui imprimer la haine d'un agent subalterne.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a déclaré que M. de Saint-Esteben ne justifiait d'aucun motif légitime d'expulsion. En conséquence il a condamné le directeur à payer à M^{lle} Laclef 170 fr. 55 c. pour appointemens échus, 600 fr. de dédit, et a ordonné la restitution des effets de l'artiste, ou 100 fr. pour leur valeur. Les conventions ont été résiliées pour l'avenir. M. de Saint-Esteben a été déclaré non recevable dans sa demande reconventionnelle et condamné en tous les dépens.

M. Horion, détenu pour dettes par suite des procès qu'il a eu à soutenir contre MM. Séveste frères, qui ont fait fermer le théâtre ouvert par lui à Saint-Denis, a été amené aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels, présidée par M. de Chaubry, conseiller. La femme de M. Horion, ayant près d'elle trois enfans en bas âge et le plus jeune dans ses bras, assistait à l'audience.

M^e Charles David a soutenu l'appel de M. Horion contre les deux jugemens qui l'ont condamné, l'un à 25 fr. d'amende, l'autre à 50 fr. d'amende et à 600 fr. de dommages et intérêts, pour infraction au privilège de MM. Séveste, et pour les avoir de plus injuriés, en les traitant, dans une de ses affiches, de *spéculateurs éhontés*.

M^e Delangle a soutenu le bien jugé de la décision qui a été confirmée.

Les journaux ont retenti dans le temps de la faillite de M. Demiannay aîné, banquier à Rouen, faillite dont les désastres se répandirent sur plus de douze cents familles. Une instruction criminelle suivit cette banqueroute, et plusieurs des créanciers furent signalés comme ayant recélé des valeurs considérables. Parmi eux se trouvaient MM. Legouen, Rollet, Thuret, banquiers à Paris, etc., tous, à l'exception de M. Thuret qui prit la fuite, furent arrêtés, et une décision de la chambre du conseil de Rouen les renvoyait en Cour d'assises. La cause allait arriver au second degré d'instruction, lorsque ces négocians ont saisi la Cour de cassation (section criminelle) d'une demande en renvoi devant d'autres juges pour cause de suspicion légitime. Cette demande a été présentée par MM. Dalloz et Scribe, et la Cour, avant faire droit, a ordonné qu'elle serait communiquée au procureur-général près la Cour royale de Rouen et aux syndics de la faillite afin que dans le délai d'un mois ils aient à donner les explications qu'ils jugeront nécessaires. Nous rendrons compte de cette affaire lorsqu'elle sera discutée au fond.

La même Cour a été aussi appelée à statuer sur le pourvoi formé par M. Armand Carrel, gérant du *National* de 1834 contre l'arrêt récemment rendu par la Cour royale de Rouen qui avait décidé que ce journal n'étant que la continuation du *National*, créé sous le nom social Paulin et C^e, devait rester sous le coup de l'interdiction prononcée contre le *National*. Mais comme l'affaire était la même que celle déjà jugée par la Cour de cassation, qu'elle était soulevée entre les mêmes parties, et que l'arrêt était attaqué par les mêmes moyens, la chambre criminelle s'est déclarée incompétente, et a renvoyé la cause et les parties devant les chambres réunies. Puisse un arrêt solennel terminer enfin tous ces procès, résultat nécessaire et déplorable d'une législation exceptionnelle!

Nos lecteurs se rappellent sans doute que le Tribunal correctionnel, sous la présidence de M. Pérignon, avait renvoyé de la huitaine dernière à l'audience du 11 juillet, l'affaire du *petit Barras*, prévenu de vagabondage, afin de faire citer le maître bijoutier chez lequel Barras avait travaillé.

La bienveillance du Tribunal envers ce jeune enfant de dix ans, n'a pas eu le résultat qu'il espérait. Le maître de Barras est venu déclarer qu'il ne pouvait réclamer ce petit garçon qui a les plus détestables habitudes, qui n'a travaillé chez lui que six mois, et qui ne rendait pas toujours bon compte de ce qui lui était confié.

Le petit Barras a perdu à cette audience cet air de confusion qui avait d'abord inspiré tant d'intérêt en sa faveur. Il convient que cette prétendue tante Thomas, qui l'avait constitué promeneur d'enfans sur le boulevard, n'existe pas.

Il en résulte que Barras a voulu tromper le Tribunal, dès-lors l'indulgence n'était pas possible. Aussi, malgré les instances de M^e Ternaux, qui offrait son patronage au jeune détenu, le Tribunal tout en déclarant à M^e Ternaux qu'il espérait mettre à profit sa bonne volonté dans une autre occasion, a renvoyé Barras dans une maison de correction pur y être élevé et apprendre un état, pendant l'espace de quatre années.

Le petit Barras ne semble pas ému de cette décision; et rentre dans la souricière avec empressement, comme

si ses camarades l'attendaient pour faire une partie de billes.

Encore un petit polisson qui paraît sur les bancs de la police correctionnelle. Celui-là, c'est un petit voleur de douze ans qui prétend en avoir dix-huit, mais son mensonge ne peut en imposer au Tribunal qui connaît ce manège de prison, à l'aide duquel les prévenus de cet âge espèrent échapper à la détention dans les maisons de correction, détentions toujours plus longues que les emprisonnemens ordinaires, puisqu'elles ont seulement pour but de donner à la jeunesse, pendant quelques années de correction et sous des patronages honorables, le temps d'apprendre un état et de revenir à de bonnes habitudes.

Le petit Pinguet n'a pas eu la main heureuse, il s'est adressé à une fille publique, qui ne se méfiant pas des intentions du prévenu, ne s'aperçut pas qu'il dérobaît dans la poche de sa robe sa carte d'admission comme fille soumise. Pinguet a pris cette carte pour une contremarque, et il espérait se régaler d'une représentation de la *Femme à deux Maris*, ou de *Lucrece Borgia*... Son espoir a été trompé. Le Tribunal l'envoie dans une maison de correction jusqu'à l'âge de vingt ans révolus.

Voici venir M. Nicolas-François Tiers; c'est un habitué des sorties de théâtre; il s'annonce comme perruquier-coiffeur; mais il paraît qu'en réalité il exerce toute autre profession.

Tiers a déjà été condamné pour avoir exploité quelques amateurs de spectacle; il leur enlevait leurs montres ou leurs lorgnettes à la sortie du théâtre; aujourd'hui encore il est prévenu d'avoir soustrait la lorgnette du docteur Horteloup sous le vestibule de l'Opéra.

Le prévenu: Jamais je n'ai volé de montre, je l'atteste.

M. le président: Mais il paraît du moins que vous êtes spécialement attaché au département des lorgnettes.

Quelques agens de surveillance ayant donné quelques renseignemens sur les habitudes et la moralité de Tiers, le Tribunal l'a condamné à treize mois de prison.

Encore trois escrocs, Taillant, Sentin et Hurand, qui à l'aide des manœuvres ordinaires ont cherché à soustraire au pauvre Hilzinger, allemand, nouveau venu à Paris avec un bon sac d'argent bien garni, une portion de sa petite fortune. Taillant est soi-disant une victime des événemens espagnols; il est fils d'un général de guérillas; il s'est éloigné de son pays parce qu'il est en butte aux tracasseries de la régente, dont il a encouru la disgrâce. Il a pu cependant franchir la frontière, malgré la vive fusillade qui accompagnait sa fuite, et le voilà arrivé en France, à Paris, avec 210 rouleaux d'or, misérable débris de son opulence passée, et dont il ne sait que faire. Il voudrait bien changer une pièce jaune contre deux blanches, parce qu'il s'est aperçu que la circulation en était plus facile.

Telle est du moins l'histoire que Taillant cherche à faire croire à Hilzinger à l'aide d'un baragouinage espagnol. Au milieu de son récit arrivent Sentin et Hurand, ses acolytes, comme lui exilés espagnols, et anciens aides-de-camp du fameux général Taillant, qui aurait péri par les ordres du roi Ferdinand à son retour de Cadix.

Hilzinger s'était laissé convaincre et des infortunes des trois interlocuteurs et du bénéfice qu'il aurait à changer son argent blanc contre de l'argent jaune, et allait vider ses poches quand la police, heureusement pour lui, est intervenue et a saisi les trois escrocs.

Taillant: Messieurs, tout cela est pure invention du plaignant; il prétend que j'ai mis la main à sa poche, il invente cela; c'était un pur badinage, une façon de plaisanter. Apprenez que le délit n'a pas été consommé: il n'y a pas eu de déboursé.

M. Barrot, substitut: Eh! mon Dieu! ce pauvre Hilzinger n'a rien inventé, pas même, ce que vous dites; vos antécédens prouvent trop bien vos intentions, et vous avez subi de graves condamnations pour le même fait. Si le délit n'a pas été consommé, c'est grâce à l'intervention des agens de police, et non pas à votre intention de ne vouloir faire qu'une plaisanterie.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné Taillant, Sentin et Hurand, le premier à cinq années de prison et à 2000 fr. d'amende, et les deux autres à six années de prison et 5000 fr. d'amende, et tous trois à cinq ans de surveillance de la haute police, attendu qu'ils étaient en état de récidive.

Thomeuf et Regnier qui furent condamnés l'un et l'autre à sept ans de travaux forcés par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 26 mai dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 mai) pour vol avec violence aux Champs-Elysées, sur un individu qu'ils accusaient de honteuse débauche, repaissaient aujourd'hui en police correctionnelle pour escroquerie sous le même prétexte, commise en compagnie d'un nommé Godard et un inconnu; voici le fait:

Le 20 août 1835, Couturier aîné, boulanger à Versailles, venait de changer en billets de banque au Palais-Royal deux mille francs qu'il avait touchés, lorsqu'arrivant aux voitures de la place Louis XV il fut accosté par un jeune homme qui lui demanda s'il allait à Versailles, et continua à marcher avec lui. Chemin faisant l'étranger dit à Couturier: « Je suis une femme en homme, si vous venez avec moi sur l'Esplanade des Invalides nous nous amuserons ensemble! » Presque au même instant, deux autres individus dont l'un était Godard, s'approchèrent en disant à Couturier: « Vous êtes en faute, Monsieur, nous vous arrêtons au nom de la loi; avez-vous de l'argent sur vous? — Oui, voici ma bourse. — Donnez-nous-la comme pièce de conviction. »

En route Godard qui avait fait monter son monde en fiacre avec la soi-disant demoiselle déguisée qui faisait semblant de pleurer, se cachant la figure dans son mouchoir, dit à Couturier: « Si vous voulez me donner cent je vous laisserai aller. » Le pauvre boulanger se aussitôt chez un de ses amis auquel il emprunte

deux cents francs qu'il remet aux faux agens de police et fort heureux d'être sorti de leurs mains se hâte de se rendre chez lui à Versailles avec cinq francs que ces Messieurs lui ont prêté pour faire son voyage.

Le lendemain on vient le demander, c'est Regnier qui lui annonce que Godard et son collègue n'étant qu'inspecteurs n'avaient pas eu le droit de le mettre en liberté, que c'était lui qui était chef de la police de sûreté, et qu'il eut à lui remettre 1000 fr. s'il voulait assoupir l'affaire. Il emporta 800 fr.

Couturier espérait en être quitte pour ses 1020 francs, lorsque deux jours après Regnier revint lui dire, que obligé de renvoyer à deux cents lieues les agens qui avaient transigé avec lui, il fallait les indemniser, et il exigea, pour ce faire, une somme de 1500 fr. qu'il voulut bien restreindre à 1200 fr. qu'il empocha; et de 2220 fr. ! pauvre boulanger!

Couturier semblait une trop bonne mine à exploiter pour les escrocs de Paris, pour qu'on le laissât tranquille. Trois jours après, un individu accompagné de trois autres, le fait demander sur le boulevard de Saint-Cloud (c'était Thomeuf). « On vous a trompé, dit-il, Regnier est étranger à la police; moi seul je suis le véritable chef, et je vous engage à me donner 2000 fr. pour étouffer votre vilaine affaire. »

Ma foi, le pauvre Couturier finissant par perdre patience, se sauva à toutes jambes, et courut de suite déposer la plainte qui amenait aujourd'hui devant la 6^e chambre, Thomeuf, Regnier et Godard.

Thomeuf a présenté lui-même sa défense, et il a cherché à établir qu'habitué à ces sortes d'escroqueries, et aujourd'hui sous une condamnation à sept ans de travaux forcés, il n'avait aucun intérêt à soutenir qu'il était étranger à ce dernier vol; son plaidoyer a été couronné d'un plein succès, et il a été renvoyé de la prévention, mais Godard a été condamné à cinq ans de prison, Regnier à six ans de la même peine, laquelle se confondra avec celle de sept ans de travaux forcés contre lui précédemment prononcée.

Un homme d'une excellente famille, officier de l'Université, ancien principal de collège, le nommé Lebealle-Denest, déjà condamné il y a six mois pour délit de mendicité, comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre comme prévenu d'avoir demandé l'aumône en s'introduisant dans les maisons particulières.

Sa tenue calme et insouciant contraste singulièrement avec la douleur de deux dames qui se trouvent dans l'auditoire, et qu'on assure être sa femme et sa fille; il paraît que chez cet homme c'est une monomanie, et il soutient que dans son opinion, implorer des secours n'est pas demander l'aumône, et partant, n'est pas un acte répréhensible.

Le Tribunal, n'admettant pas ce système, mais usant d'indulgence par égard pour la famille du prévenu, ne l'a condamné qu'à dix jours de prison.

La garde amène devant le Conseil de guerre un jeune soldat; pour bien le connaître au physique, rappelez-vous la leçon de danse ou la leçon d'équitation que le spirituel et malin crayon de Charlet a si habilement tracées; Vallée, du 22^e, eut pu servir de modèle à cet artiste célèbre. La tête haute et en arrière, genée par le col-cravate, donne à sa marche fléchissant le type du *Jean-Jean*; un air d'innocence ou plutôt de stupidité caractérise sa physionomie. Il compte sept mois de services et déjà il est las de la vie militaire. C'est donc à une accusation de désertion qu'il vient répondre.

M. le président Prax au prévenu: Pourquoi avez-vous déserté?

Vallée, baissant la tête et à demi-voix: Je ne sais pas, moi; je m'ennuyais.

M. le président: Allons, voyons, un peu plus d'énergie dans ce que vous dites, dans ce que vous faites. Est-ce que l'on vous maltraitait?

Vallée, sur le même ton et jouant avec son bonnet de police: Non, mais je ne suis pas fait pour l'état militaire. Je n'ai pas de goût pour cet état-là.

Delage, caporal de Vallée: Cet homme est un drole d'individu, depuis plus de sept mois qu'il est au régiment on n'a pu lui apprendre la marche ordinaire, ni même à aller au pas dans les rangs; cependant il avait un excellent instructeur pour lui seul. Il n'est pas très fort non plus sur la propreté de la tenue. Un jour le voyant venir dans les rangs, si sale et si mal accouturé, je ne pus m'empêcher de dire: « Allons, en avant! quatre hommes de bonne volonté, empoignez-moi cet individu, et asticotez-le proprement. » Ce qui fut dit fut fait; quatre hommes se mirent en devoir de le laver, brosser et cirer.

M. le président au prévenu: Qu'est-ce que vous avez à répondre à cela?

Vallée: Que c'est bien vrai. Je n'ai pas de goût pour l'état militaire, alors je me suis ensauvé du quartier à l'insu que j'étais.

Le Conseil, à la majorité de cinq voix contre deux, a condamné Vallée à trois ans de travaux publics.

Les éditeurs de l'*Histoire de Paris*, à 50 cent. la livraison, avec vignettes (ouvrage terminé), publient en ce moment la continuation et la suite indispensable de cet ouvrage, sous le titre d'*Histoire des environs de Paris*. Les mêmes conditions de souscription seront conservées pour cette publication. (Voir aux Annonces.)

Le mois de juin du *Magasin pittoresque* est terminé, et l'on a pu remarquer que les éditeurs de cette entreprise si utile redoublent de zèle et de soins pour satisfaire leurs nombreux abonnés. Les vignettes qui accompagnent les livraisons de juin peuvent être comparées à ce que nous possédons de meilleur en ce genre, et l'on peut citer comme fort bien faite une notice sur la vie du Tasse, un article sur les races d'animaux perdues, et la plupart de ceux dont on trouvera les titres aux Annonces de ce jour.)

MAGASIN PITTORESQUE

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS ET TOUS LES MOIS, A DEUX SOUS LA FEUILLE SANS TIMBRE, ET TIMBRÉE TROIS SOUS.

Mise en vente du mois de **JUIN** de la 2^e année, avec une couverture imprimée, complétant le premier semestre 1834.

Le mois de juin, composé de quatre livraisons, contient 34 gravures avec le texte, savoir: le Puits de Moïse sur les Bibles de saint Louis et de Charles V. — Les formes diverses de la Neige; Neige rouge observée au Spitzberg et au Groenland. — Le Portrait de Bacon. — Une Vue du Portail de l'ancienne église attenante à l'Abbaye des Dames religieuses de Port-Royal. — Le Phare d'Eddystone (4 sujets). — L'accordée de Village, Chasse au sanglier (Moyen âge). — Deux Sculptures du Parthénon; le Thésée et l'Illissus. — L'entrée de la grande Pyramide d'Égypte, le Chéops; les Tombeaux de la Thébaine (2 sujets). — Le Char de Sainte-Rosalie à Palerme. — Une Vue de la ville de Mantès-la-Jolie (Seine-et-Oise). — Races d'animaux perdues. — Le Tasse. — Renseignements ethnographiques sur les Langues d'Asie; caractères exotiques, etc. etc.

gravures au moins, accompagnées d'un texte rédigé avec le plus grand soin, et se trouve complète par un ordre de matières, et une belle couverture imprimée.

Chaque livraison perdue ou endommagée sera remplacée au prix de deux sous.

Les Bureaux de vente et d'abonnement sont rue du Colombar, n. 30, à Paris, près la rue des Petites-Augustins.

On souscrit aussi dans les départements, chez les libraires et dans tous les cabinets de lectures; chez MM. les directeurs des postes; les agents des compagnies d'assurances; les directeurs des messageries; les percepteurs des contributions directes; les divers employés des finances, des préfectures, sous-préfectures et maires.

On peut souscrire pour six mois ou pour l'année.

URBAIN CANEL. — ADOLPHE GUYOT, libraires-éditeurs.

SOUS-PRESSE :

NOUVELLE COLLECTION COMPLÈTE DES

Mémoires

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE FRANCE, DEPUIS LE XIII^e SIÈCLE JUSQU'A LA FIN DU XVIII^e,

Avec des Notices, Eclaircissemens et Remarques par MM MICHAUD (de l'Académie française) et POUJOLAT.

Nous avons des chefs-d'œuvre dans tous les genres : mais une bonne histoire de notre pays nous manque encore. Pourtant aucune nation ne serait à même comme la nôtre d'avoir une histoire bien pleine, bien vivante, bien complète, parce qu'aucune n'est aussi riche en Mémoires, en documents de toute nature. En attendant qu'un écrivain heureusement inspiré retrace dignement les annales de la France, il nous faudra chercher l'histoire dans les précieux récits des contemporains; les Joinville, les Du Guesclin, les Comines, les Brantôme, les La Trémoille, les Richelieu, les Sully, les Duclos, voilà jusqu'à présent les histoires de saint Louis, de Charles V, de Louis XI, de Louis XIII et des âges suivants; les faits et les peintures abondent pour toutes les périodes; chaque époque a son narrateur particulier.

Ce n'est pas seulement de nos jours qu'on a vivement senti l'intérêt et l'importance des Mémoires : l'idée de les publier en collection vint à l'esprit de Roucher, le chantre des Mois, de Dusseux et de quelques autres; leur collection, composée de 67 vol. in-8°, ne fut achevée qu'en 1791. Quel temps pour remuer les vieilles archives, pour s'enfoncer dans les pacifiques souvenirs de l'histoire! La première collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France étant devenue rare, les vœux du public réclamèrent un travail du même genre, et qu'on a vu accomplir plus complètement de M. Petitot fut publiée, tous les amis de l'histoire applaudirent à cette œuvre capitale. Mais cette édition ne s'adressait évidemment qu'à une portion privilégiée du public : un recueil de 130 volumes, de 5 ou 600 fr., ne s'aurait trouver place dans certaines bibliothèques. Combien d'amateurs, d'hommes studieux, de savans modestes ont regretté qu'une trop médiocre fortune ne leur permit pas de s'entourer de tous ces vieux témoins qui racontent avec tant de charme ce qu'on appelle aujourd'hui la vie intime d'une nation! C'est pour cette nombreuse classe que nous voulons publier, sous une forme beaucoup moins coûteuse, une Nouvelle Collection des mémoires pour servir à l'histoire de France.

Les temps sont arrivés où il faut travailler pour tous, où le monde des intelligences doit descendre au niveau de tous les rangs, de toutes les

conditions. Désormais les choses d'utilité générale auront seules le retentissement et de l'avenir; ce n'est que là maintenant que se rencontrera le succès. Notre projet sera donc d'aller au-devant des petites fortunes, d'étendre les bienfaits de la science au profit d'un plus grand nombre d'hommes. Nous donnerons en 20 volumes grand in-8°, ce que renferme une collection de 130 volumes. On trouvera dans notre recueil tous les Mémoires, tous les textes qu'on trouve dans la collection de M. Petitot. Il nous a semblé que la partie des notices et des éclaircissemens, dans ce dernier recueil, était susceptible d'être abrégée. Nous disons cela, non point pour jeter le moindre discrédit sur une œuvre à laquelle nous rendons toute justice, mais seulement pour indiquer une facilité de plus qui aidera à la réalisation de notre pensée. D'autres notices, d'autres observations critiques seront offertes au public par les nouveaux éditeurs; ils se féliciteront d'avoir à suivre des chemins frayés avec tant d'habileté par leurs devanciers, et ne pourraient se défendre d'un léger sentiment d'orgueil s'ils parvenaient à enrichir leur collection d'un point de vue inaperçu, d'une remarque sur une époque ou sur un historien qui n'eût point été faite. Nous vivons dans un temps où rien n'est rapide comme le mouvement des intelligences, où de tous côtés nous arrivent des lumières, des découvertes, des faits nouveaux; la jeune génération se précipite dans les voies de l'histoire; les salles des bibliothèques suffisent à peine à la foule, et dans la capitale comme dans les provinces, l'ardeur de l'étude a plus fait en dix ans qu'on ne faisait jadis en un siècle. Les nouveaux éditeurs profiteront de tout ce qui a été découvert dans les dernières années, comme M. Petitot lui-même avait profité du travail de ceux qui l'avaient précédé. La science de l'histoire est essentiellement progressive; après le grand recueil que nous annonçons, que de choses peut-être ne trouverons-nous pas? Le nom de M. Michaud qui répond si bien à l'idée qu'on se fait d'un écrivain consciencieux, garantira au public le mérite de la Collection nouvelle.

Un mot suffira pour ce qui touche à la publication des Mémoires : la méthode la plus naturelle nous a paru la meilleure, et nous avons pensé

qu'il fallait suivre dans nos livraisons, l'ordre des dates et des temps. Geoffroi de Ville-Hardouin et le sire de Joinville ouvriront notre recueil; le duc de Saint-Simon le fermera. Caractériser chaque auteur et chaque époque, chercher dans les manuscrits qui nous restent les textes les plus complets, comparer les éditions, choisir entre elles, suppléer quelquefois à des lacunes par des notes ou des observations, traduire dans le langage d'à présent un langage qui n'est intelligible que pour les savans, éclaircir les points obscurs, les choses douteuses, tel sera le travail des éditeurs. Ils auront surtout pour grande préoccupation d'expliquer ce qui pourra n'être pas compris par tout le monde; ce soin, qu'on ne porte pas toujours dans des œuvres semblables, donnera à notre Recueil une physionomie particulière; et c'est par là que les nouveaux éditeurs contribueront à rendre populaire des monumens historiques jusqu'ici le partage d'un petit monde choisi, et qui sont faits pour servir d'étude à tous les enfans de la France.

Condition de la souscription : L'ouvrage formera 20 beaux volumes imprimés à double colonne, sur papier vélin Jésus, semblables en tout à la magnifique collection des ouvrages classiques publiés par M. Lefèvre, tels que le Chateaubriand, le Massillon, le Racine, etc.

Chaque volume se composera de 50 feuilles environ. — Tous les dix jours il paraîtra une livraison de un quart de volume. Le prix de chaque livraison est de 2 fr. 50 c. ou 40 fr. le volume.

Les noms de M. Michaud, de l'Académie Française, et de M. Poujolat, chargés des notices et de la révision des textes; la réputation de M. Everat, aux soins duquel est confiée l'impression; la richesse et la commodité du format, qui donne en 20 vol. un ouvrage qui en forme 130; la modicité du prix, qui permet de se procurer pour 200 fr. un livre qui en coûte aujourd'hui plus de 300; tout présage à cette entreprise, véritable monument national, un grand et honorable succès.

On souscrit à Paris, chez Adolphe Guyot, l'un des éditeurs, place du Louvre, n. 18; et chez tous les libraires de France et de l'étranger.

Consultations gratuites par correspondance. Ce traitement est le seul approuvé par la raison et l'expérience, et autorisé par des succès authentiques.

TRAITEMENT DÉPURATIF POUR GUÉRIR SOI-MÊME, SANS MERCURE, LES MALADIES SYPHYLITIKES,

PAR M. G. DE SAINT-GERVAIS, DOCTEUR-MÉDECIN DE LA FACULTÉ DE PARIS, EX-ÉLÈVE DES HÔPITAUX DE PARIS, MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SCIENTIFIQUES. — Il est visible le matin, de 9 heures à midi, rue Richer, n. 6 bis, à Paris.

Les maladies syphilitiques sont contagieuses, elles se transmettent de mille manières, pénètrent dans tous les rangs, et sont un des plus grands fléaux de l'espèce humaine, qu'elles attaquent dans sa source même en tendant sans cesse à la faire dégénérer : pendant longtemps l'opprobre et le déshonneur sygnalèrent le front des victimes d'un amour empoisonné, et le traitement en était abandonné aux herboristes et aux apothicaires. Certains médecins dédaignent même encore de s'en occuper; cependant quelle maladie est plus digne d'attention! Elle tue l'homme moralement et physiquement et les symptômes sont aussi variés que la pensée. La marche de cette affection est lente, elle s'attache à sa victime comme un remords et la poursuit sans cesse jusque dans ses rêves.

Pour remédier à ces maladies, une foule de médicamens ont tour-à-tour été préconisés et b eutôt oubliés; le mercure seul a joui d'une plus longue vogue. Cependant que d'accidens n'a-t-il pas produits? La guerre la plus désastreuse n'a jamais été aussi meurtrière; c'est un des plus violens poisons fournis par le règne minéral; à l'état métallique il corrode l'argent et l'or; en sel, il empoisonne; à la dose de 3 grains en frictions, il détermine la salivation, le ramollissement des gencives et la chute des dents; administré à l'intérieur sous forme de pilules, de poudres, d'elixir, de liqueurs de Vanswieten, ou de sirop de Cuisinier avec addition, il détermine des diarrhées, coliques, ulcères à la gorge, des tremblemens, des paralysies partielles, il altère les muscles et les nerfs, ramollit la substance osseuse, etc. Ces accidens sont si nombreux que les médecins anglais appellent cet état lepre mercurielle.

Des milliers d'expériences faites tant par moi que par une foule de médecins les plus distingués, ont démontré que mon traitement végétal anti-syphilitique guérit radicalement les maladies secrètes récentes, invétérées ou rebelles à tous les autres moyens. Ces qualités précieuses lui ont valu une vogue universelle

et les suffrages de tous ceux qui l'ont éprouvé. Ces témoignages unanimes ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis, sous quelque forme et à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi méthodique de ce traitement, qui agit comme dépuratif, purgatif, calmant, rafraichissant, diurétique et comme spécifique du virus syphilitique. Cette médication est aussi variée que le virus que l'on veut combattre; et si, Protée nouveau, il revêt cent formes différentes, notre traitement le poursuit, l'enchaîne et le détruit sans altérer l'organisation du malade.

ATTESTATIONS ET RAPPORTS DES MÉDECINS.

Depuis long-temps, j'avais entendu parler de la méthode végétale du docteur GRAUDEAU, pour la guérison des maladies secrètes, même les plus invétérées. Sans le connaître, je lui adressai quelques-uns de mes malades qui avaient employé les remèdes le plus généralement suivis, et en moins de deux mois, tous ont été radicalement guéris. Depuis ce temps-là, je me sers constamment de la même méthode, et toujours j'en obtiens les mêmes résultats; il est à désirer que tous les médecins philanthropes abandonnent à jamais l'emploi du mercure, qui a moissonné et moissonne encore tant de malheureuses victimes.

SARRAILLÉ, médecin. Le nom seul de cette maladie doit faire frémir. Pustules, rhagades, condylomes, bubons, phymosis, paraphymosis, rétrécissement, ulcères, quel assemblage de maux résultant d'une seule et même infection! Véritable Protée, la syphilis se montre sous toutes les formes, présente tous les symptômes aux yeux de l'observateur souvent indécis et fort en peine pour porter un jugement et appliquer un remède. Elle enflamme, ulcère les membranes muqueuses et la peau, couvre celle-ci de taches cuivrées et livides, attaque les os, détruit leur périoste, produit des nodus, des tumeurs, le gonflement, la nécrose et la carie de leurs parties spongieuses; l'atrophie des muscles, la paraly-

sie des membres, la chute des cheveux et des ongles, et des ongles, et tant d'autres accidens redoutables dont l'énumération ferait horreur aux plus effrénés libertins; et pour comble de misère, pendant longtemps le remède fut encore pire que le mal; j'entends le remède mal administré; car, loin de dissiper ces affreux symptômes, il les aggrave, il les rend tout-à-fait incurables, et ne permet plus à la maladie de guérir sans laisser des traces hideuses, de honteuses cicatrices et une flétrissure indélébile. Honneur soit donc rendu au docteur GRAUDEAU, qui, depuis long-temps, consacre ses veilles à l'étude des maladies syphilitiques, et à la recherche des moyens les plus propres à les guérir! Hommage lui soit rendu surtout, puisqu'il justifie par la bonté, la sûreté et la promptitude de sa méthode végétale, la confiance que l'on met en ses talens; ce qui doit être pour lui une fortune, plutôt qu'un moyen de fortune; car c'est ainsi que nous devons interpréter les sentimens et les talens de l'auteur, d'après les connaissances que nous avons de sa personne, de son caractère et de ses ouvrages.

HANIN-DEMÉSON, Docteur-Médecin de la Faculté de Paris.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. S'adresser à M. GRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS, Rue Richer, n. 6 bis, à Paris.

Le docteur donne des consultations gratuites par correspondance. Il suffit d'indiquer l'âge, le sexe, la profession et le tempérament du consultant, ainsi que les traitemens qu'il a suivis si l'affection est ancienne. Le docteur a des correspondans dans toutes les villes de France et de l'étranger, auxquels on pourra s'adresser avec confiance pour renseignemens, etc. On peut aussi se procurer gratis une brochure contenant de nombreuses observations qui prouvent la supériorité de cette méthode dépurative. Prix : 60 c. franco.

Pour plus de détail, voir l'instruction avec chaque boîte. Prix, eau, 4 fr. la bouteille. Pastilles, 2 fr. la boîte; 4 fr. la demi-boîte. On les trouve aussi chez MM. DUBLANG, pharmacien, 189, rue du Temple; ESPRIT, pharmacien à Chaillot. — Dépôts dans toutes les villes de France et à l'étranger.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 14 juillet. (Point de convocations.) du mardi 15 juillet.

THOMAS, anc. M^d de vins. Nouv. syndicat, 11
Prosper GHAPUT, M^d de papiers. Remise à huit, 12
TRICHON, limonadier, id. 13
DÉSÉTABLE, ancien M^d de papiers. Syndicat, 14
Just OLIVE, négociant. Vérifie, 15
Delphin PETEL, fab. d'horlogerie. Vérifie, 16

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

GAILLOUX, limonadier, le 16
PETIT-JEAN, fab. de bonnets, le 16
MAYER, M^d de nouveautés, le 17
FONTAINE, limonadier, le 18
LESCOPAY, traiteur, le 19
CHAUVIN et C^o, M^d de nouveautés, le 19

DÉCLARATION DE FAILLITES du vendredi 11 juillet.

ESYHEU, négociant, rue des Martyrs, 27. — Juge-com. : M. Journet; agent : M. Amessy, rue de Provence, 15.
PEINCHAUT, menuisier, rue Jean-Robert, 13. — Juge-com. : M. L'Évêque; agent : M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

BOURSE DU 12 JUILLET 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
500 compt.	106 50	107 50	106 45	106 50
— Fin courant.	106 70	107 70	106 50	—
Emp. 1831 compt.	106 40	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e.d.	—	77 10	77	77 10
— Fin courant.	77 25	77 30	77 5	77 30
R. de Napl. compt.	94 20	94 30	94 10	94 30
— Fin courant.	94 40	94 40	94 25	94 30
R. perp. d'Esp. et.	68 7/8	68 7/8	67 1/2	68 1/4
— Fin courant.	68 1/4	68 3/8	68 5/8	68 1/4

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

ACHAT AU COMPTANT DE LIVRES ANCIENS ET NOUVEAUX.

M. BOHAIRE, libraire, boulevard des Italiens, n. 40, au coin de la rue Laffitte, achète au comptant les livres de hasard et les bibliothèques, à des prix satisfaisans pour le vendeur. MM. les amateurs qui voudraient se débarrasser de manuscrits sur vélin, enrichis de belles miniatures, d'ouvrages de nos anciens poètes français et anciens auteurs dramatiques, de romans de chevalerie et autres traités curieux et rares de littérature française et étrangère, et enfin de galeries, voyages pittoresques, description de l'Égypte et autres grands ouvrages à figures, peuvent s'adresser au même libraire, qui les achètera à de bons prix. (Afranchir.)

VICHY.

AUX PYRAMIDES, RUE SAINT-HONORÉ, N. 295. Dépôt général des Fermiers de Vichy. — Eaux naturelles et pastilles de Vichy. Ces pastilles d'un goût agréable excitent l'appétit et facilitent la digestion. Leur efficacité est aussi reconnue contre la gravelle et les affections calculeuses.

Enregistré à Paris, le Regn un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.